



# CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023**  
**établi conformément à l'art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre à 19heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur LEONELLI, Monsieur CORNA, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Monsieur VANDELDELDE, Monsieur DELATTRE, Monsieur SALINI, Monsieur DUBOIS, Madame DEFOND, Monsieur MATYBA, Madame MORTIER, Madame WYDOOGHE, Madame REAU, Madame HUCK-BURGER, Monsieur MARTINS DO CARMO, Monsieur ROQUE, Monsieur DEMURGER, Madame CARATTI.

**PROCURATIONS :**

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD  
Anne PODEVIN à Michel DELATTRE  
Philippe BURNER à Philippe LEONELLI  
Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER jusqu'à la question n°8  
Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN

**ABSENTS :**

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR, Louis DEMURGER jusqu'à la question 6.

**Secrétaire de séance** : Jean-Pascal DEBIARD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

Il propose de nommer Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

*Monsieur le Maire informe que des familles cavalaïroise ont perdu des membres de leurs familles, des personnes qui ont marqué par leur profession ou par leur engagement dans la vie de la commune. Nous ont quittés depuis mi-septembre :*

*Madame MAJORANA Bonifacia, qui est décédée à l'âge de 81 ans, le 16 septembre, il adresse ses condoléances à son époux, son fils Christian et à toute sa famille endeuillée.*

*Monsieur Jean BUREAU est décédé le 20 septembre, à 84 ans. Il s'est beaucoup investi dans la vie associative, il a également été élu. Il a tenu avec son épouse Monique durant des années, la Maison de la Presse, Monsieur le Maire adresse une pensée à sa fille Frédérique et son épouse.*

*Madame Teresa SIMONELLI est décédée le 25 septembre, à l'âge de 90 ans, elle est la grand-mère du compagnon d'Esther ELUERE, il adresse une pensée pour sa famille.*

*Madame Berthe ISNARDI, est décédée le 24 septembre à l'âge de 84 ans, Monsieur le Maire adresse son soutien à ses enfants Florence et Marc.*

*Monsieur Raymond ANDRE est décédé le 3 octobre, à 94 ans, Monsieur le Maire adresse ses condoléances à sa famille et à sa petite fille qui travaille à la direction générale des services de la mairie.*

*Monsieur Georges MERIC était né à Cavalaire le 21 avril 1936, il est décédé es décédé le 19 octobre. Une pensée émue pour sa famille.*

*Monsieur le Maire informe qu'il vient d'apprendre, à l'instant, que le père de Jacques MARALDO, responsable du service communication de la commune, est décédé. Il adresse tout son soutien à Jacques et à sa famille.*

*Minute de silence.*

Il demande ensuite, si quelqu'un souhaite s'exprimer sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, avant de procéder à son vote.

#### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE.

#### **Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal, il propose à l'assemblée délibérante de supprimer la question n°5 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets - Exercice 2022, car le rapport n'a pas été adressé à la commune par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Les membres du Conseil accepte à l'unanimité la suppression de cette question.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Comptes rendus d'activité des syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère- Exercice 2022
2. Rapport des administrateurs de la SPL Port Heraclea - Exercice 2022.
3. Convention de mise à disposition de services d'utilité commune « Espaces maritimes » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la Commune de CAVALAIRE

4. Convention portant adhésion de la commune de Cavalaire au service commun «Subventions» de la Communauté de communes du Golfe de Saint-tropez.
5. Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif - Exercice 2022.
6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - Exercice 2022.
7. Rapports annuels du délégataire - contrats de délégation du service public de l'eau potable : N° 2330 et N° 2390 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez- Exercice 2022.
8. Rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale "Golfe de Saint-Tropez Tourisme" - Exercice 2022.
9. Rapport annuel d'activité de l'Office de Tourisme Communautaire du Golfe de Saint Tropez - Exercice 2022.
10. Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Cavalaire sur mer et les bailleurs UNICIL, Var Habitat, Erilia, 3F SUD pour la période 2023-2026.

## **PERSONNEL**

11. Organisation de l'enquête de recensement de la population 2024 avec désignation du coordinateur et autorisation de recrutement de plusieurs recenseurs vacataire
12. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

## **URBANISME – FONCIER**

13. Acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section BY n°175 sise chemin des Canissons à Cavalaire-sur-Mer

## **MARCHES PUBLICS - TRAVAUX**

14. Adoption d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Cavalaire et la Société Publique Locale port Héracléa dans le cadre de la fourniture et la livraison de petits matériels maritimes et portuaires.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

**Information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, gestion du cimetière et rapport sur les contentieux engagés au nom de la commune ou à l'encontre de la commune, conformément à l'article I 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

Il demande ensuite, si quelqu'un souhaite s'exprimer sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, avant de procéder à son vote.

## **APPROBATION DU PROVES VERBAL DU PRECEDENET CONSEIL.**

**6**

Le procès-verbal de la séance du 07 Novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **1 - COMPTES RENDUS D'ACTIVITE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX AUX-QUELS LA COMMUNE ADHERE- EXERCICE 2022**

*Monsieur le Maire présente la délibération pour le rapport 2022 du Syndicat des communes du Littoral varois.*

*Il rappelle les missions du Syndicat des communes du littoral varois :*

- Etudier, protéger et mettre en valeur le littoral varois,*
- Défendre les intérêts du littoral varois,*
- Fédérer les élus des communes littorales pour une gestion harmonieuse sur la façade maritime,*
- Partager les expériences des communes et les faire remonter à l'Etat,*
- Développer un réseau d'experts sur les sujets littoraux et maritimes.*

*Ce Syndicat rassemble vingt-huit communes membres représentées par 56 élus, un collège d'expert, ainsi que des conseillers départementaux, régionaux, députés et sénateurs.*

*Ils travaillent avec les services de l'Etat et collaborent avec divers établissements, tels que l'ANEL, l'IFREMER, l'Université de Toulon ou encore le CEREMA.*

*Au cours de l'année 2022, de nombreux travaux du SCLV ont été réalisés.*

*Concernant le trait de côte et l'érosion de plages qui est une problématique majeure prise en compte par le SCLV depuis de nombreuses années :*

- Gel du vote des communes du littoral pour l'élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte : pour alerter les services de l'Etat sur le manque de concertation et de collaboration dans le cadre de la réalisation d'une cartographie réalisé par le CEREMA. Celle-ci détermine les zones du littoral impactées par le recul du trait de côte mais le SCLV demande une révision de la cartographie.*
- Mise en place des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ce véritable outil de stratégie est mis en œuvre dans le cadre de la protection du milieu littoral contre l'évolution du trait de côte et ses conséquences.*
- Recours de l'ANEL et de l'AMF face à la loi Climat et Résilience et notamment l'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.*

*Le SCLV a également mené différents dossiers en 2022 :*

- La gestion et la préservation des banquettes de posidonies.*
- La protection des herbiers de posidonies avec le déploiement de zones de mouillages d'équipements légers.*
- La lutte contre la pollution maritime avec la mise à disposition par le SLCV aux communes membres de barrage antipollution.*
- La sécurité en mer souvent évoquée par le SLCV avec les différents par-*

- tenaires tels que la SNSM, le SDIS ou encre la Préfecture Maritime.*
- *La mise en place d'un partenariat avec l'Université de Toulon qui permet la coopération de recherche, de formation, mais aussi de bénéficier de l'expertise de cet établissement autour du traitement des problématiques environnementales soulevées par le SLCV.*

*Monsieur DELATTRE, Conseiller municipal, présente la délibération pour le rapport 2022 du SYMIELEC VAR, qui porte à présent le nom Territoire Energie Var.*

*143 communes adhèrent au SYMIELEC en 2022 pour l'alimentation en électricité de 665 750 habitants et 16 998 km de réseau. La mission fondatrice de ce syndicat est le contrôle de concession de distribution publique de l'électricité et les travaux d'effacement des réseaux.*

*Cavalaire adhère également aux compétences d'équipement des réseaux public et la maintenance du réseau d'éclairage public.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

L'article L.5211-39 du C.G.C.T. dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement."

Il vous est donc proposé de prendre connaissance des comptes-rendus d'activité pour l'exercice 2022 de différents syndicats intercommunaux auxquels notre commune adhère, à savoir :

- SYMIELEC VAR.
- Syndicat des Communes du Littoral Varois.

**VOTE : UNANIMITE**

## **2 - RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2022.**

*Monsieur CORNA, Premier Adjoint présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

Conformément à l'article L.1524-5-14<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2022 et de donner quitus à ceux-ci.

**VOTE : UNANIMITE**

### **3 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE « ESPACES MARITIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE**

*Monsieur VANDEVELDE, Adjoint au Maire présente la délibération.*

#### ***La délibération suivante est soumise au vote.***

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les collectivités qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

C'est le cas du service communautaire « espaces maritimes » qui est actuellement mis à disposition de la Commune de CAVALAIRE, pour les missions suivantes :

- Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques :
  - Pour la gestion du balisage des côtes
  - Pour la gestion de ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers)
  - Pour la mise en place de projets d'aménagement du littoral (hors GEMAPI Maritime)
  - Pour le transfert de cétacés et autres mammifères marins avant autopsie
  - Pour tout projet de mission exclusivement communale
- Sensibilisation et animations
  - Pour les sentiers marins (ex balades aquatiques)
  - Autres animations hors champs de compétence communautaire

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023.

A la demande de la collectivité précitée, et, afin de ne pas rompre la continuité du service public dans ce domaine, il est proposé de renouveler la convention qui arrive à échéance très prochainement.

Ainsi, dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel de la compétence transférée entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune (*cf intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, notamment les actions en faveur des espaces maritimes*), est convenu que de manière descendante, le service communautaire affecté à l'exercice de cette compétence est tout ou partie mis à disposition de la Commune pour la réalisation de missions de compétence communale.

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la commune de CAVALAIRE et prévoit notamment les conditions du remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services communautaires mis à sa disposition.

**VOTE : UNANIMITE.**

#### 4 - CONVENTION PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE AU SERVICE COMMUN «SUBVENTIONS» DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

*Madame MORTIER, Conseillère Municipale présente la délibération.*

#### **La délibération suivante est soumise au vote.**

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Aussi, lors du bureau communautaire du 4 septembre 2023 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), 11 communes ont confirmé leur volonté d'adhésion au service commun « Subventions ».

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCGST et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan de La Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un service commun «Subventions» ayant pour objectifs:

- De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de subventions ;
- De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financement ;

Le service commun «Subventions» constitue un outil de veille, de coordination et d'exécution afin de garantir aux communes adhérentes un cofinancement optimisé de leurs programmes d'investissement.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires,
- Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire.

Mes missions de ces deux modules sont définies comme suit :

- **Module 1** : veille : socle commun

Les missions qui relèvent du socle commun englobent :

- Une veille juridique en matière de financement ;
- L'animation d'un réseau d'échanges et d'informations ;
- Le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;

L'aspect financier pour le module 1 : ce service est gratuit. Il n'est pas aux communes adhérentes, la CC Golfe de Saint-Tropez prend en charge l'intégralité des dépenses à sa charge.

- **Module 2** : bouquet de prestations d'assistance au montage de dossiers, sur facturation.

Sur la base d'un unique tarif horaire de facturation, la commune adhérente peut librement choisir les prestations d'accompagnement qu'elle confie au service commun, depuis la pré-analyse du dossier de demande de subvention jusqu'à son dépôt, ce qui englobe notamment :

- La pré analyse de l'éligibilité du dossier par rapport aux critères des financeurs,
- L'accompagnement pour la mise en conformité du projet technique par rapport aux programmes de financement,
- L'accompagnement pour le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subventions sur les plateformes dédiées des financeurs ou le dépôt en lieu et place de la commune (avec son accord).

L'aspect financier pour le module 2 : la facturation s'effectue aux temps passés, sur la base du coût unitaire horaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Le coût annuel au titre la première année de fonctionnement s'établit prévisionnellement à 33,13 €/ heure.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune de Cavalaire à la convention du service commun « subventions » modules 1 et 2 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette délibération.

**VOTE : UNANIMITE.**

#### **5 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2022.**

*Monsieur DUBOIS, Conseiller Municipal présente la délibération. Il apporte quelques précisions sur ce service de la Communauté de communes. Le SPANC est le service qui concerne les administrés qui ne sont pas raccordés au tout à l'égout. Pour les parcelles ANC qui ne sont pas raccordées, le traitement des eaux usées demeure une obligation et une installation autonome doit être mise en œuvre. La mission du service du SPANC est de contrôler la régularité de ces installations de manière périodique mais aussi en cas de vente du bien (depuis janvier 2011). Pour les contrôles périodiques, les contrôles sont basés sur le fonctionnement, l'entretien afin de se prémunir d'une éventuelle pollution.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (SPANC) destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré cette compétence en matière à un établissement public de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « SPANC » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif est un document produit tous les ans par le service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations suivantes :

- Organisation du service
- Exploitation du service
- Prix et situation financière du service.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2022, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communal du 27 septembre 2023.

**VOTE : UNANIMITE.**

Arrivé de Monsieur Louis DEMURGER, Conseiller Municipal.

**6 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE - EXERCICE 2022.**

*Monsieur DUBOIS, Conseiller Municipal présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré la compétence en matière d'eau potable à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport qu'il aura reçu du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public d'eau potable, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « Gestion des ressources en eau, production et distribution d'eau potable » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la Commune son rapport annuel d'exploitation du délégataire qui a été approuvé lors du Conseil communal du 27 septembre 2023.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2022, produit et transmis

par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 27 septembre 2022.

**VOTE : UNANIMITE.**

**7 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE - CONTRATS DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : N° 2330 ET N° 2390 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ- EXERCICE 2022.**

*Monsieur DUBOIS, Conseiller Municipal présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Môle, Le Plan de la Tour, Le Rayol Canadel, Ramatuelle et Saint-Tropez a été confié à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau par un contrat de délégation de service public n°2330 signé le 5 avril 2007 ( affermage pour le périmètre de Ste Maxime) et un contrat de délégation de service public n°2390 signé le 7 août 2013 (affermage pour le périmètre de Cavalaire, cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Môle, le Plan de la Tour, Ramatuelle, le Rayol Canadel et St Tropez).

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Les rapports comprennent les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du Code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public n°T2390 et du contrat de délégation de service public n°T2330.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports portant sur les contrats de délégation de service public n°T2390 et T2330 de l'exercice 2022.

**VOTE : UNANIMITE.**

Arrivée de Sylvie CARATTI, Conseillère Municipale.

**8 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME" - EXERCICE 2022.**

*Monsieur le Maire présente la délibération.*

*Monsieur le Maire précise que depuis la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2022 et la modification de ses statuts pour ne pas entrer en conflit avec les compétences de l'Office de tourisme communautaire, les deux missions principales de la SPL tourisme portent sur :*

*- Une mission d'attractivité résidentielle du territoire à destination des résidents, touriste et visiteurs ( travail sur l'image et notoriété du territoire en France et à l'étranger, mais aussi auprès des habitants du Golfe.)*

- Une mission d'attractivité productive de la destination orientée vers les entreprises et les investisseurs (promotion des atouts économiques du territoire, digitalisation, analyse du territoire.)

Avant cette modification, la SPL a assuré en 2022 :

L'animation numérique du territoire :

- Ateliers thématiques sur le digital à destination des professionnels,
- Création d'une nouvelle fiche Tripadvisor,
- Instameet : rencontre avec les influenceurs,
- Participation au club des Community Managers Var Tourisme,
- Animation et gestion de contenu des sites : visitgolfe, weekend provence et noëlvisitgolfe.

L'activité de promotion marketing :

- Participation à des salons,
- Insertions dans la presse,
- Relation presse et accueil presse sur le territoire.

Cette SPL a pour mission la mise en valeur de notre territoire et tend vers l'objectif de développer le tourisme à l'année. Car au-delà de la période estivale, la SPL va travailler sur des infrastructures qui accueilleraient des visiteurs en hiver et qui proposera ainsi des animations, du package, des événements. Des rencontres avec les professionnels vous être organisées pour les encourager à rester ouvert en hiver, cela permettra de faire grandir cette offre sur le territoire.

**La délibération suivante est soumise au vote.**

Dans le cadre des impératifs de transparence et leurs obligations de communication prévues à l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/ Marchand, les collectivités doivent présenter en assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des SPL dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

La Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a confié à la Société Publique Locale (SPL) « Golfe de de Saint-Tropez Tourisme », les missions de promotion et de destination.

Conformément à l'article 16 du contrat de prestations intégrées renouvelé par délibération n°2022/06/22-05 du 22 juin 2022, la SPL doit fournir à la Communauté de communes, « au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention et une analyse de la qualité de service. »

La Communauté de Communes ayant pris acte dudit rapport lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023, elle l'a transmis pour communication aux assemblées délibérantes des communes de son périmètre.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité de la SPL Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2022.

**VOTE : UNANIMITE**

**9 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ - EXERCICE 2022.**

*Madame WYDOOGHE, Conseillère Municipale présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L.133-1 et L.133-3-1 du Code du tourisme a créé un office de tourisme communautaire sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) afin d'assurer les missions de service public dont l'accueil et l'information du public, la promotion touristique des cinq communes concernées. La Régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Il est demandé à chaque commune du Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel d'activité de l'Office de tourisme communautaire pour l'année 2022.

**VOTE : UNANIMITE.**

**10 - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER ET LES BAILLEURS UNICIL, VAR HABITAT, ERILIA, 3F SUD POUR LA PERIODE 2023-2026.**

*Madame GARNIER, Adjointe au Maire présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la Convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Les textes susvisés précisent les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu au réservataire, mentionnées au dernier alinéa de l'article R 441-5 du CCH. Il est stipulé qu'une convention entre le réservataire et chaque bailleur social doit être établie.

A ce titre, les présentes conventions prévoient les modalités de mise en œuvre des droits de réservation pour la commune de CAVALAIRE SUR MER pour une durée de trois années avec les bailleurs de son périmètre.

Ainsi, les présentes conventions annexées visent à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes (Unicil, Var Habitat, Erilia, 3F Sud) pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation de la commune de Cavalaire sur mer au titre de son contingent.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur Le maire à signer lesdites conventions avec chacun des bailleurs sociaux suivants : UNICIL, VAR HABITAT, ERILIA, 3F SUD.

**VOTE : UNANIMITE.**

**11 - ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 AVEC DESIGNATION DU COORDINATEUR ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PLUSIEURS RECENSEURS VACATAIRES.**

*Monsieur le Maire présente la délibération. Il précise que le recensement de la population est une mission obligatoire que doit mener la commune avec un grand sérieux.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158), et ses textes réglementaires d'application rénovent le recensement à compter de 2004.

Désormais, les communes métropolitaines de moins de 10 000 habitants sont réparties sur le territoire en cinq groupes, A, B, C, D et E (décret n°2003-561 du 23 juin 2003). Suivant un rythme quinquennal défini par ce même décret, les communes de chaque groupe ont la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, sous le contrôle de l'Etat et en partenariat avec l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-21-10° cette responsabilité incombe au Maire, par délégation de l'assemblée délibérante.

Obligation est faite aux communes d'inscrire les dépenses afférentes à ces opérations de recensement au budget de l'exercice concerné, ainsi qu'en recette la dotation forfaitaire de recensement versée au titre de ce transfert de compétence.

La commune de Cavalaire-sur-Mer, appartenant au groupe E, devra procéder en 2018 au recensement de sa population, lors d'une campagne se déroulant du 18 janvier au 17 février 2018 avec la possibilité de prolongation d'une semaine.

Afin de procéder à ces opérations, le Maire doit nommer par arrêté :

- un coordonnateur communal de l'enquête de recensement, chargé de sa mise en œuvre et interlocuteur de l'I.N.S.E.E.,
- une équipe d'encadrement, composée de trois agents selon les préconisations de l'I.N.S.E.E. Cette équipe devra seconder le coordonnateur et lui suppléer si nécessaire.

Afin de procéder aux enquêtes de recensement, il appartient à la commune de procéder au recrutement d'agents recenseurs, au nombre de vingt-cinq, qui devront être nommés par arrêtés du Maire. Les critères de sélection de ces agents recenseurs devront tenir compte des préconisations de l'I.N.S.E.E. en la matière.

Ces agents recenseurs devront prioritairement être recrutés en externe sur des emplois de contractuels de droit public saisonniers, au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La détermination des modalités de rémunération de ces agents est de la responsabilité de la commune. Il doit être tenu compte dans cette détermination du montant de la dotation forfaitaire de recensement.

Il vous est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs selon les barèmes forfaitaires suivants :

- |                               |         |
|-------------------------------|---------|
| - Salaire de Base : SMIC      |         |
| - Bulletin individuel :       | 1,72 €  |
| - Feuille de logement :       | 1,13 €  |
| - Séance de formation :       | 30,00 € |
| - Tournée de reconnaissance : | 60,00 € |

A cette rémunération forfaitaire pourra être ajoutée une prime maximale de 100 €, variable selon la qualité du travail fourni.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement devant avoir lieu du 18 janvier au 17 février 2018 avec la possibilité de prolongation d'une semaine.

### **ARTICLE 2**

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de désigner par arrêté, parmi les agents titulaires en activité de la commune, un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi que trois suppléants qui constitueront l'équipe d'encadrement des agents recenseurs.

### **ARTICLE 3**

Est décidée, au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, la création de vingt-cinq emplois d'agents recenseurs, qui auront le statut d'agents contractuels saisonniers.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre par voie d'arrêté à la nomination de ces agents. Il est également autorisé à avoir recours à l'intervention sur ces missions à des agents en interne, en cas de carence d'embauche.

### **ARTICLE 4**

La rémunération des agents recenseurs est fixée selon les barèmes forfaitaires suivants :

- Salaire de Base : SMIC	
- Bulletin individuel :	1,72 €
- Feuille de logement :	1,13 €
- Séance de formation :	30,00 €
- Tournée de reconnaissance :	60,00 €

### **ARTICLE 5**

Les dépenses résultant de l'article 4 seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2018, et imputées sur le chapitre 012 (charges de personnel), article 6218 (autre personnel extérieur).

**VOTE : UNANIMITE.**

**12 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION.**

*Monsieur DELATTRE, Conseiller Municipal présente la délibération.*

**La délibération suivante est soumise au vote.**

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 a procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Suite à la parution de ces nouvelles dispositions réglementaires, la présente assemblée a, par délibération n°8/2020 en date du 11 février 2020, décidé d'appliquer ces nouveaux montants pour les agents communaux entrant dans le champ du droit au remboursement desdits frais, conformément à l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Or, une nouvelle modification a été faite par arrêté du 20 septembre 2023. En application de cet arrêté, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est, à compter du 22 septembre 2023, revalorisé.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	<b>France métropolitaine</b>		
	<b>Taux de base</b>	<b>Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>Hébergement</b>	<b>90 €</b> contre 70 € auparavant	<b>120 €</b> contre 90 € auparavant	<b>140 €</b> contre 110 € auparavant
<b>Repas</b>	<b>20 €</b> contre 17,50 € auparavant		

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer ces nouveaux montants dans le calcul des frais de repas exposés par le personnel communal et ouvrant droit à remboursement.

**VOTE : UNANIMITE.**

**13 - ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BY N°175 SISE CHEMIN DES CANISSONS A CAVALAIRE-SUR-MER**

*Madame GAUTHIER, Adjointe au Maire présente la délibération.*

***La délibération suivante est soumise au vote.***

Par arrêté du Maire en date du 24 août 2021, la SAS JCM a été autorisée à construire une résidence de trente (30) logements sur les parcelles cadastrées section BY n°160 et n°175.

Par arrêté du Maire en date du 16 septembre 2021, le permis de construire délivré à la SAS JCM a fait l'objet d'un transfert auprès de la SAS CANISSONS 83, représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Hervé VAN TWEM-BEKE.

Dans le cadre de la réalisation de cette opération immobilière, et suite à une discussion engagée avec la Ville, le pétitionnaire a, par courrier en date du 26 septembre 2023, sollicité la rétrocession de la parcelle cadastrée section BY n°175, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, constituant une bande de terrain limitrophe à la parcelle BY n°163 au profit de la Commune.

La parcelle BY n°163 appartenant à la Ville et étant utilisée depuis plusieurs années comme trottoir, cette rétrocession a en effet pour but de permettre à la Commune de devenir propriétaire de l'emprise totale de cet accotement jouxtant les parcelles faisant l'objet du projet.

Cette acquisition, qui s'inscrit ainsi dans une démarche de régularisation foncière, se fera à l'euro symbolique et l'acte officialisant ce transfert de propriété au bénéfice de la Commune sera conclu en la forme administrative sur le fondement de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

En contrepartie, la Commune autorise la SAS CANISSONS 83 à solliciter auprès de la SCP HEMERY le détachement d'une partie de la parcelle BY n°163 telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de la présente délibération, cette emprise ne présentant aucun intérêt pour elle et étant nécessaire à la réalisation du projet du pétitionnaire.

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section BY n°175 sise chemin des Canissons auprès de la SAS CANISSONS 83, afin de permettre d'assurer la continuité et la cohérence du trottoir déjà existant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser ce transfert de propriété ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser la SAS CANISSONS 83 à demander auprès de la SCP HEMERY le détachement d'une partie de la parcelle BY n°163 telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE.**

**14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE**

**COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PORT HERACLEA DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PETITS MATERIELS MARITIMES ET PORTUAIRES**

Monsieur CORNA, Premier Adjoint présente la délibération.

**La délibération suivante est soumise au vote.**

Les articles L 2113-6 à 8 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de répondre à des besoins spécifiques récurrents en matière de fourniture et livraison de petits matériels maritimes et portuaires, et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, la ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea ont décidé de constituer un groupement de commandes.

Elles ont donc décidé d'établir une convention constitutive de ce groupement de commandes qui permettra de mutualiser les besoins afin de procéder à une mise en concurrence dans le but de conclure un marché public destiné à satisfaire leurs besoins respectifs.

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique d'une part, et la définition de ses modalités de fonctionnement, d'autre part.

Elle désigne notamment la Ville de Cavalaire-sur-Mer comme coordonnateur du groupement, chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier le marché passé pour la fourniture et la livraison de petits matériels maritimes et portuaires.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer cette convention constitutive du groupement,
- de désigner la commune, coordonnateur du groupement constitué.

**VOTE : UNANIMITE.**

**Information au Conseil Municipal sur les décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**

**Communication des décisions du Maire :**

<b>DIVERS</b>	
Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'activité d'agence postale - avenant n°2 "il s'agit de son renouvellement à compter du 11 juin 2024 de manière expresse pour une nouvelle durée de 3 ans, avec la possibilité de renouvellement de manière expresse par deux fois.	79/2023

<b>FINANCES</b>	
Demande d'aide financière auprès de la Région Sud programme fourniture et plantation d'arbres 2023 : <i>le montant estimatif des travaux s'élève à 29166 euros HT, consistant à la fourniture et à la plantation d'arbres, la commune solliciter auprès de Région une subvention de 25 %, soit un montant de 7 350 euros.</i>	80/2023
M57 - Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit au sein du chapitre 011 "Charges à caractère général" : <i>Est décidé le virement de crédit de la section de fonctionnement, du l'article « 615231 – Entretien, réparations voiries » vers l'article « 6228 – honoraires et intervenants divers » d'un montant de 50 500 euros et vers l'article « 61358 – autres locations » d'un montant de 12 000 euros pour notamment de réaliser la pose et la dépose des illuminations de fin d'année par un prestataire extérieur et non plus en régie.</i>	81/2023
Demande d'aide financière au Département : <i>soit une demande de subvention de 40 000 € (45 % des travaux programmés) pour l'aménagement du sentier du Fenouillet.</i>	82/2023
Réalisation d'un emprunt de 2 500 000 euros - budget principal 2023 : <i>auprès de la Caisse d'Epargne prêt à remboursement annuel sur une durée de 20 ans.</i>	85/2023
<b>MARCHES PUBLICS</b>	
Signature de l'avenant n° 6 relatif au marché n° 27/2019 - Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire sur Mer - lot 1 : Installations électriques à <i>la société DEKRA INDUSTRIAL, pour un montant résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 5 112,00 € HT.</i>	84/2023
Attribution du marché n°2023 23 PA, marché de fourniture et plantations d'arbres 2023 pour la commune de Cavalaire-sur-Mer : <i>avec l'opérateur économique SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE SAS le marché de fourniture et plantation d'arbres 2023 pour un montant de 46 354.00 € HT.</i>	86/2023
Demande de subvention FRAL 2024 auprès de Conseil Régional PACA : <i>dans le cadre du programme d'acquisition de documents à la médiathèque Municipale pour un montant global de 28 720 € HT, la commune sollicite une subvention auprès Conseil Régional d'un montant de 4 300 €.</i>	87/2023

<b><u>POINT CIMETIERE : Ventes et renouvellement de concessions</u></b>	
Ventes de caveaux :	860 €
Renouvellement caveaux :	2740 €
TOTAL	3 600 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55.

**Le Maire,**  
Philippe LEONELLI.

**Le secrétaire de séance**  
Jean-Pascal DEBIARD.



*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de procès-verbal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*